

DELIBERATION CA034-2022

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;

Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;

Vu les statuts et règlements de l'Université d'Angers, tels que modifiés le 30 septembre 2021 ;

Vu la délibération n° CA003-2020 en date du 17 février 2020 relatif à l'élection du Président de l'Université d'Angers ;

Vu les convocations envoyées aux membres du Conseil d'Administration le 5 avril 2022

Objet de la délibération : Appel à cotisation UNESS 2022 – Faculté de santé

Le Conseil d'Administration, réuni en formation plénière le jeudi 14 avril 2022, le quorum étant atteint, arrête :

L'appel à cotisation UNESS 2022, d'un montant de 40 887 € est approuvé.

Cette décision est adoptée à l'unanimité avec 25 voix pour.

Fait à Angers, en format électronique

Christian ROBLÉDO

Président de

l'Université d'Angers

Signé le 25 avril 2022

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Affiché et mis en ligne le : 25 avril 2022

UNIVERSITE NUMERIQUE EN SANTE ET SPORT.FR

18592165700010

UNIVERSITE D'ANGERS

19490970100303

FACTURE
n° 2022000002

FR

Montant HT : 40887
Montant TTC : 40887
Montant à payer : 40887

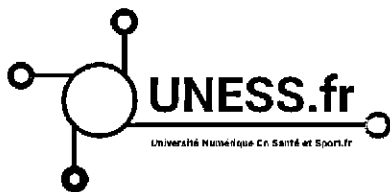
N° Commande : Délibération AG/2021-15

Document date : 13.01.2022

Devise : EUR

Cadre de facturation : A1
Id facture CPP : 226876920

Date de réception : 31.01.2022

**GIP UNESS.fr**

Site Flers Château – Bâtiment Inspé
365 bis rue Jules Guesde
59 650 VILLENEUVE D'ASCQ
departement-administratif@uness.fr

SIRET : 185 921 657 00010

N° TVA Intracommunautaire : FR 45185921657

FACTURE

N° de facture : 2022000002
Date de facture : 13/01/2022
Date d'échéance : 12/02/2022

N° de bon de commande : Délibération n° AG/2021-15
Code Client : 000021
SIRET Client : 194909701

UNIVERSITE D ANGERS
SERVICE FACTURIER
40 rue de Rennes
BP73532
49035 ANGERS CEDEX 01

Objet : Cotisation des Universités membres au titre de l'année 2022
Selon délibération de l'Assemblée Générale du 2 décembre 2021 n°AG/2021-15

Objet et détail de la facture	Qté	Prix unitaire H.T	T.V.A	Montant H.T	
COTISATIONS DES MEMBRES UNESS.fr_2022 (COTIS_UNESS)	1	40 887,00€	0 %	40 887,00€	
A PAYER				Total H.T	40 887,00€
				Total T.V.A	0,00€
				Total T.T.C	40 887,00€

L'ordonnateur

Béatrice BOURY
Directrice du GIP UNESS.fr

TVA payée sur les encaissements

Frais de recouvrement : indemnité forfaitaire 40 € (art. L.441-3 du code du commerce et l'art. L.441-6 du décret du 2 octobre 2012). Les pénalités de retard suivent le taux d'intérêt légal en cours

Paiement à effectuer, sous 30 jours, sans escompte, à l'ordre de l'Agent Comptable du GIP UNESS.fr :

- Par chèque à envoyer à l'adresse suivante : GIP UNESS.fr – Site Flers-Château – Bâtiment Inspé – 365 bis rue Jules Guesde – 59650 Villeneuve d'Ascq
- Par virement :
 - Domiciliation : TPULLE
 - Banque : 10071 – Guichet : 59000 – N° de compte : 00001017722 – Clé : 92
 - IBAN : FR76 1007 1590 0000 0010 1772 292 – BIC : TRPUFRP1

Pour valoir titre exécutoire conformément aux dispositions de l'article 192 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Les factures émises en application de l'article L. 252 A du livre des procédures fiscales peuvent faire l'objet de la part des redevables :

- soit d'une opposition à l'exécution en cas de contestation de l'existence de la créance, de son montant ou de son exigibilité ;
- soit d'une opposition à poursuites en cas de contestation de la régularité de la forme d'un acte de poursuite.

L'opposition à l'exécution doit être intentée :

- devant le juge administratif dans un délai de deux mois à partir de la notification de la facture, lorsque la créance relève du droit public ;
- devant le juge judiciaire dans un délai de cinq ans à partir de la notification de la facture, lorsque la créance relève du droit privé.

L'opposition à poursuites doit être intentée devant le juge de l'exécution, dans un délai de cinq ans à compter de la notification de la facture, quelle que soit la nature de la créance.

L'opposition à l'exécution et l'opposition à poursuites ont pour effet de suspendre le recouvrement de la créance.